

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ACB

1. Champ d'application – conditions exclusives

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tout achat de biens matériels et/ou immatériels et/ou prestation de service effectué par ACB (ci-après "les produits"). Le terme "livraison" désigne les produits, aussi bien les biens que les services.
- 1.2 Le fournisseur accepte ces conditions générales d'achat de ACB sans aucune réserve, les propres conditions du fournisseur étant exclues, et ce même si elles sont communiquées après les présentes conditions générales d'achat de ACB. Le commencement d'exécution d'une commande vaut comme acceptation aussi bien des conditions générales d'achat de ACB que des éventuelles "conditions d'achat spécifiques produit" de ACB qui concernent les produits à livrer. Toute dérogation aux présentes conditions générales d'achat de ACB et aux conditions d'achat spécifiques produit doivent, pour être opposables à ACB, avoir été acceptées par écrit par ACB.
- 1.3 Les conditions générales et/ou particulières du fournisseur ne font partie du contrat que si elles ont été acceptées par écrit par ACB.
- 1.4 Si une des disposition des présentes conditions générales d'achat de ACB ne devait pas pouvoir être appliquée, notamment parce que sa validité a été contestée avec succès, les autres conditions demeurerait d'application.

2. Conditions d'achat spécifiques produit

Les commandes sont exclusivement conclues selon les "conditions générales d'achat" mentionnées ci-après, à moins qu'une commande contienne des conditions particulières qui sont également mentionnées spécifiquement sur le bon de commande. Ces conditions d'achat particulières ne valent alors que pour cette commande spécifique et ne peuvent être acceptées de manière générale.

Lorsqu'une exception permanente a été convenue par rapport aux conditions générales d'achat, elle se trouve dans les "conditions d'achat spécifiques produit".

Ces documents signés sont conservés auprès du service achat.

3. Conditions générales d'achat

3.1. Livraison

3.1.1. Délais

Tous les produits sont livrés selon les délais de livraison standard, sauf s'il en a été convenu autrement et mentionné sur le bon de commande. Ce délai de livraison spécifique ne vaut alors que pour cette livraison.

Vu que le délai de livraison constitue une condition essentielle et impérative du contrat d'achat dans le chef du fournisseur, le délai de livraison convenu doit être respecté.

Le fournisseur avertira ACB le plus rapidement possible des difficultés qui se produiraient sur le plan des délais de livraison et d'exécution. Le fournisseur mettra tout en œuvre pour respecter les délais de livraison convenus.

En cas de non-respect du délai de livraison convenu dans le chef du fournisseur, ACB imputera de plein droit une pénalité de retard de 1% de la valeur totale de la commande par semaine de retard, sans que cette pénalité de retard ne puisse excéder 10% de la valeur totale de la commande.

En outre, le fournisseur devra indemniser ACB pour tout dommage supérieur prouvé subi par ACB en conséquence du non respect des délais convenus (comme par exemple : manque de production et manque à gagner, perte de contrats avec des clients, ou tout autre dommage indirect ou immatériel).

Après mise en demeure et défaut de livraison endéans la semaine, ACB a le droit d'annuler le contrat d'achat, sans qu'aucune indemnité ne soit due au fournisseur.

3.1.2. Emballage, identification et envoi.

Les livraisons doivent toujours être effectuées sur des palettes EURO (si les dimensions le permettent) et doivent être emballées de façon à éviter tout dommage aux produits. Ces palettes EURO seront immédiatement échangées lors de la livraison et ne pourront donc pas être facturées à ACB.

Le fournisseur s'engage à emballer les livraisons de façon à éviter tout dommage durant le transport.

Les livraisons en trop ou endommagées seront considérées comme des livraisons non conformes. ACB a le droit de refuser les livraisons non conformes et de les renvoyer aux risques et aux frais du fournisseur.

En cas de livraison pouvant contenir des matières potentiellement dangereuses, le fournisseur devra, à la demande de ACB, transmettre immédiatement à ACB de la manière et avec les détails demandés par ACB (i) une liste de tous les ingrédients potentiellement dangereux de la livraison, (ii) la quantité de un ou plusieurs de ces ingrédients, et (iii) des informations concernant toutes les modifications ou ajouts à ces ingrédients. Préalablement à l'envoi de la livraison, le fournisseur accepte d'informer ACB par écrit et de manière suffisante (y compris les labels applicables à la livraison, les containers et l'emballage) en ce qui concerne tout matériel dangereux qui constitue un ingrédient ou une pièce de la livraison, ainsi que les instructions spéciales qui sont nécessaires pour expliquer aux transporteurs, ACB, ou leurs travailleurs respectifs, quelles mesures de sécurité doivent être prises pour éviter autant que possible les lésions physiques ou dommage matériel durant le traitement, le transport, l'utilisation, ou l'enlèvement des livraisons, containers ou emballage qui sont envoyés à ACB. Le fournisseur respectera toutes les lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables aux produits et labels d'avertissements.

Le fournisseur s'engage à respecter la législation et les règlements applicables aux produits livrés, et en particulier le Règlement Européen sur les produits chimiques (REACH).

Si ACB a besoin d'informations pour se conformer au REACH, le fournisseur transmettra immédiatement toutes les informations nécessaires.

A la demande de ACB, et si applicable, le fournisseur fournira également toute information démontrant que le fournisseur remplit les obligations du REACH.

3.1.3. Documents d'envoi

Le numéro de bon de commande ACB doit être clairement mentionné sur chaque bon de livraison.

Le bon de livraison attaché aux produits est accepté sous réserve, jusqu'à ce que les contrôles nécessaires soient effectués sur les produits.

Le transfert des risques se produit lors de la signature pour réception de la note d'envoi.

3.1.4. Non-conformité

ACB se réserve le droit de refuser toute livraison non conforme et de la renvoyer aux frais et aux risques du fournisseur, ou de la conserver et la corriger, même si la non-conformité n'apparaît que lors de la phase de production ou de traitement. Si ACB choisit de corriger la livraison, il se concertera avec le fournisseur. Le fournisseur doit indemniser ACB pour tous les frais raisonnables qui résultent du refus ou de la correction.

3.1.5. Moment de la livraison des biens

Les biens peuvent être livrés à la porte prévue pour cela, 24h/jour du lundi matin à 6h au vendredi soir à 22h. Il est toutefois préférable que la livraison ait lieu entre 9h et 16h.

Le bon de livraison qui accompagne les produits est accepté sous réserve jusqu'à ce que les contrôles nécessaires soient effectués sur les produits.

3.1.6 Contrôle des exportations :

Le fournisseur doit s'acquitter et être en conformité avec l'ensemble des règles et lois affaissant au contrôle des exportations en vigueur au moment où doit intervenir l'exportation, la réexportation, le transfert, la livraison ou la fourniture de produits, logiciels, technologies ou services incluant sans limitations les, (i) Export Administration Regulations (EAR); (ii) International Traffic in Arms Regulations (ITAR); (iii) Foreign Assets Control Regulations and associated Executive Orders et (iv) les lois et réglementation d'autre pays (appelé communément, "Export Control Laws").

Cela excluant les commandes de pièces sur plan fabriqués par le vendeur.

Le vendeur doit fournir à ACB le numero (i) Harmonized Tarriff Schedule Number, et (ii) également la (a) catégorie USML (United States Munitions List) auquel il appartient si il entre dans la classification ITAR, ECCN ou EAR correspondante. Si un de ces produits entre dans la classification USML, le vendeur s'engage à maintenir son enregistrement auprès du Directorate of Defence Trade Controls. Le vendeur ne doit pas exporter, réexporter, transféré, livrer ou fournir de données techniques soumis aux réglementations de contrôle des exportations appartenant à ACB ou un de ses clients à une personne étrangère ou à une entité commerciales étrangère ou ne doit modifier ou détourner de telles documents technique pour une application militaire sans accord écrit préalable d'ACB. Aucune sous-traitance entre une personne étrangères n'est admise conformément aux paragraphes précédents et doivent respecte les réglementations de contrôle des exportations. Après clôture de la commande le fournisseur et ses sous-traitants doivent détruire ou retourné à ACB les fichiers et documents techniques.

3.1.7 Continuité d'approvisionnement

Si le fournisseur arrête de fournir ses produits pour n'importe quelle raison y compris les fermetures de site de production, en particulier pour une commande déjà placé ou en attente de validation, le fournisseur doit :

- (a) Prévenir au moins 6 mois à l'avance ACB par une notification écrite de fin de vie produit (End of Life Notice)
- (b) Assister ACB dans sa recherche et identification d'alternatives de produit pouvant satisfaire aux besoins d'ACB
- (c) Accorder à ACB une commande de clôture pour la quantité de matière équivalente à minimum deux ans de consommation d'ACB, cette commande devra-être passé dans les 6 mois suivant la réception de la notification de fin de vie produit.

3.2. Prix

Les prix convenus demeurent valables jusqu'à ce qu'un nouvel accord sur les prix soit confirmé par écrit.

Les prix sont toujours DDP – Delivery Duty Paid – conformément aux Incoterms 2000 – avec comme location Vosmeer 3 – B-9200 Dendermonde (sauf s'il en est convenu autrement sur le bon de commande).

3.3. Qualité des produits - garanties

Nous faisons confiance à la garantie de qualité de notre fournisseur. Si des accords spécifiques sont conclus à cet égard, ceux-ci se retrouvent dans le document en annexe "conditions d'achat spécifiques produit".

Sauf convention contraire sur le bon de commande (par exemple sur la durée de vie ou de conservation du Produit), le fournisseur octroiera une période de garantie de 24 mois sur les produits. Celle-ci prend

cours le jour du transfert des risques, tel que déterminé ci-dessus. Cette garantie couvre tous les vices (cachés et apparents) des produits durant la période de 24 mois précitée.

Durant cette période de garantie, le fournisseur garantit également que les produits :

- (i) répondent en tous points aux représentations, spécifications, Statements of Work, échantillons et autres descriptions et exigences concernant les produits qui ont été présentés, spécifiés et approuvés par ACB ;
- (ii) sont conformes à la réglementation en vigueur dans les pays dans lesquels les produits seront livrés ;
- (iii) peuvent être commercialisés ;
- (iv) ne présentent pas d'erreur de design si le fournisseur, les entreprises qui y sont liées ou leurs sous-traitants étaient responsable du design, même si le design ou les spécifications ont été approuvés par ACB ;
- (v) ne présentent pas d'erreur de matériel et de savoir-faire ; et

Après échéance de la période de garantie conventionnelle, le fournisseur doit continuer à garantir ACB contre les vices cachés.

S'il peut être démontré que les problèmes au niveau des produits finis sont liés au matériel livré par le fournisseur, le fournisseur sera également responsable.

ACB a le droit de renvoyer les biens non-conformes. Ceux-ci doivent être remplacés ou crédités.

Dans tous les cas, le fournisseur garantira ACB contre tout dommage ou frais subi par ACB du fait de produits défectueux et/ou mauvais fonctionnement des produits, et ce aussi bien en cas de vice apparent (limité à la période de garantie) que de vice caché (pas de limitation dans le temps).

Au cas où un tiers introduit une demande de dommages et intérêts à l'encontre de ACB, le fournisseur s'engage à intervenir volontairement dans la procédure aussi bien judiciaire qu'extra judiciaire, et de mettre à disposition de ACB tous les documents en rapport avec les produits défectueux.

Si ACB le demande expressément, le fournisseur s'engage à s'assurer de manière suffisante pour ces dispositions et à en fournir la preuve (certificat d'assurance) à ACB.

La garantie du fournisseur et tout droit de ACB d'introduire une plainte sur cette base demeurent valides même si ACB a accepté les produits partiellement ou en entier.

3.4. Plaintes (= Supplier Deviation Note)

Les plaintes sont introduites par ACB via un document standard "Supplier Deviation Note", sur lequel on peut retrouver la description du problème et les actions attendues. Le fournisseur communiquera dans les 7 jours ouvrables une analyse des causes et un plan d'action.

3.5. Evaluation du fournisseur

L'évaluation des fournisseurs a lieu chaque année. Les résultats et les éventuelles actions attendues seront communiqués au fournisseur concerné.

3.6. Droit d'accès, inspections et contrôles

ACB a un droit d'accès à l'entreprise du fournisseur et à tous les registres concernant les produits livrés, ainsi que ses clients et les autorités concernées, à sa demande. Cela vaut également pour les sous-traitants du fournisseur.

Ce contrôle ne diminue en aucun cas la responsabilité du fournisseur.

3.7. Système de qualité

A la demande de ACB, le fournisseur doit pouvoir prouver qu'il travaille de manière structurée en ce qui concerne la qualité. Des preuves digitales de l'obtention de certificats de qualité ou le renouvellement éventuel de ceux-ci seront toujours communiquées.

3.8. Modifications du produit

Lorsque pour un produit déterminé une modification est en vue, ACB doit en être informée. Les nouveaux produits ne peuvent être livrés qu'après l'accord écrit de ACB.

En cas d'arrêt de production d'un produit déterminé, le fournisseur en informera ACB par écrit via une "Last Time Buy Notice", et ce au moins 12 mois avant cet arrêt.

3.9. Soutien technique

- Il est exigé du fournisseur un soutien solide pour optimiser le processus de production (par exemple documentation mise à jour, engineering,...).

Si des problèmes apparaissent avec les produits livrés (traités ou non), la collaboration du fournisseur peut également être attendue.

- Lors de chaque première livraison (d'un article), le MSDS et MDS seront transmis digitalement à ACB, et une mise à jour de ces documents sera automatiquement transmise annuellement au mois de janvier.

3.10. Paiements

Les paiements sont effectués dans les 30 jours fin de mois (après réception d'une facture correcte et complète), sauf convention contraire.

Les éléments suivants doivent en tous cas être mentionnés clairement sur la facture:

- CPDE IBAN
- CODE BIC (SWIFT)
- CODE INTRASTAT
- POIDS NET
- Numéro de TVA ACB
- Votre TVA
- Réductions (lorsqu'elles sont convenues)

Les paiements sont effectués sans aucune reconnaissance préjudiciable et sous réserve de tous les droits en ce qui concerne la conformité des produits.

Le fournisseur s'engage à traiter tous les comptes avec ACB sur base d'un règlement net.

ACB a le droit de compenser et indemniser des dettes et crédits, en ce compris des frais d'avocat et frais d'exécutions de ACB, avec des comptes du fournisseur, quelle que soit la base de ces dettes et crédits et sans notification préalable. On entend par "ACB" la société mère, les filiales et les sociétés liées de ACB, et par "fournisseur" la société mère et les filiales du vendeur.

3.11. Confidentialité

Les parties garderont confidentielles toutes les informations qu'elles ont obtenues et/ou obtiendront lors de la conclusion et l'exécution (ultérieure) de cette convention, aussi bien durant l'exécution de cette convention que jusqu'à 5 ans après la terminaison de celle-ci. Elles ne pourront communiquer ces informations ni leur existence à des tiers, ni reproduire ou publier ces informations de quelque manière que ce soit. Elles veilleront strictement à ce que leur personnel respectif respecte strictement cette obligation de confidentialité.

3.12. Informations personnelles identifiables

Le fournisseur doit prendre des précautions raisonnables pour protéger la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations personnelles identifiables de ACB. "Précautions raisonnables" représente la norme que le fournisseur doit prendre en compte lors de la protection de la sécurité,

l'intégrité et la confidentialité de ses propres informations confidentielles. Les "Informations Personnelles Identifiables" de ACB sont (i) les informations concernant les clients de ACB ou une de ses Entreprises Liées, et (ii) les informations concernant les travailleurs de ACB ou une de ses Entreprises Liées, sauf, dans le cas des travailleurs, les informations de contact professionnelles (nom, numéro de téléphone au travail, adresse bureau) qui sont utilisées par le fournisseur exclusivement pour des contacts professionnels qui sont liés à l'exécution des livraisons dans le cadre d'un ordre d'achat.

3.13. Cession

Le fournisseur ne peut céder ou déléguer, partiellement ou en entier, ses droits et/ou obligation dans le cadre d'un ordre d'achat, sans l'accord préalable et par écrit de ACB. Le fournisseur doit avertir ACB par écrit suffisamment à l'avance lorsqu'il cède son droit de recevoir des paiement dans le cadre d'un ordre d'achat. Une telle cession n'empêche pas ACB d'exécuter ses droits à l'encontre du cessionnaire. ACB a le droit de céder à des tiers, après notification au fournisseur, tout avantage ou obligation dans le cadre d'un ordre d'achat.

3.14. Changement de nom

Si une modification de la dénomination est poursuivie suite à une fusion/acquisition/... auprès du fournisseur, les conditions d'achat convenues restent d'application.

3.15. Terminaison

ACB est habilitée à résilier de plein droit la convention dans son ensemble ou partiellement, avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé, si le fournisseur ne respecte pas ses obligations dans le cadre de cette convention.

En cas de dissolution, liquidation, demande de réorganisation conformément à la loi sur la continuité des entreprises ou faillite du fournisseur, ou toute autre situation par laquelle la capacité de crédit du fournisseur serait menacée, ACB aura le droit de résilier la convention, avec effet immédiat, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé.

Dans ces deux cas, ACB ne sera redevable d'aucune indemnité envers le fournisseur.

3.16. Règlement des différends

Les parties acceptent que toute procédure juridique concernant un litige portant sur les présentes conditions d'achat pourra exclusivement être introduite devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand et que le droit belge est applicable.

3.17. Respect de la loi

(a) Le fournisseur et les livraisons doivent respecter les lois, règlements, ordonnances, arrêtés, conventions, décrets ou normes applicables dans le pays de destination, ou qui concernent la production, l'étiquetage, le transport, l'importation, la licence, l'approbation ou la certification des livraisons, y compris les normes concernant l'environnement, les salaires, les heures et conditions de travail, le choix de sous-traitants, la discrimination, la santé et la sécurité au travail et la sécurité des véhicules automobiles. A la demande de ACB, le fournisseur doit confirmer par écrit qu'il satisfait à l'ensemble des normes qui précèdent. ACB exige que cette disposition soit respectée strictement et se réserve le droit de résilier immédiatement un ordre d'achat si cette disposition était violée.

(b) En ce qui concerne les livraisons qui sont envoyées vers des destinations européennes, le vendeur doit informer ACB avant la première livraison de la "Classification de Marchandises Dangereuses" dans le respect de l' "Accord Européen relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses".

3.18 PREVENTION DE LA CONTREFAÇON DE PIÈCES DÉTACHÉES

Le Fournisseur garantit que des Contrefaçons ne seront pas fournies à l' Acheteur et qu'il n'installera

pas de Contrefaçons dans les produits de l'Acheteur.

Le Fournisseur garantit de fournir à l'Acheteur des Approvisionnements avec uniquement des Articles nouveaux, non utilisés, authentiques, véritables et légitimes..

L'utilisation, l'acquisition ou l'approvisionnement d'Articles de distributeurs indépendants non autorisés ne sont permis qu'après approbation écrite par l'Acheteur.

Le Fournisseur maintiendra une méthode de traçabilité qui assure le suivi de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au fabricant pour tout Article inclus dans les Approvisionnements fournis à l'Acheteur. La documentation de la traçabilité complète de la chaîne d'approvisionnement inclut des certificats de conformité des Fournisseurs, des commandes d'achat et des dates de test / d'inspection et / ou des certificats.

Dans le cas où des Contrefaçons ou des Articles suspects de Contrefaçon sont livrés, le Fournisseur remplacera immédiatement ces Articles par des Articles acceptables à l'Acheteur et le Fournisseur sera assujetti à tous frais relatifs à la séquestration, à l'enlèvement et au remplacement. L'Acheteur pourra notifier et remettre les Contrefaçons aux Autorités locales ou internationales concernées pour investigation et l'Acheteur se réserve le droit de retenir le paiement en attente des résultat de telles investigations.

Le Fournisseur répercutera à sa chaîne d'approvisionnement les exigences dans cette Condition pour tout Article destiné à l'approvisionnement pour l'Acheteur.

Le Fournisseur informera ses employés, ses entrepreneurs, ses ouvriers et toute autre tierce partie engagée au travail des risques de poursuites pénales associées à toute falsification, fraude relative au travail effectué ou à l'Approvisionnement en vertu de la commande, dans les juridictions belges et autres.

Le Fournisseur notifiera l'Acheteur dès qu'il prend connaissance de tout approvisionnement de Contrefaçons ou Articles suspect de Contrefaçon qui se présente par rapport à tout Article

Conditions d'achat spécifiques produit

Groupe 1 Matériaux de base:

Laminés:

- Conforme IPC-spec 4101B.
- Pour chaque lot livré, le COC doit être transmis digitalement à ACB (et le fournisseur s'engage à archiver ces documents durant une période de 11 ans après la livraison, et à les mettre à disposition de ACB ou de ses clients).
- Sur chaque emballage doivent au minimum être mentionnées les données suivantes (si applicable) [quantité (st/L/gr/...), mesures, type, épaisseur, cu top/bottom, numéro de lot,...]

Prepregs:

- Conforme IPC-spec 4101B.
- se conserve minimum 3 mois après réception.
- pour chaque lot livré, le COC doit être transmis digitalement à ACB (et le fournisseur s'engage à archiver ces documents durant une période de 11 ans après la livraison, et à les mettre à disposition de ACB ou de ses clients).

Flex:

- Conforme IPC-spec4204.
- se conserve minimum 3 mois après réception.
- pour chaque lot livré, le COC doit être transmis digitalement à ACB (et le fournisseur s'engage à archiver ces documents durant une période de 11 ans après la livraison, et à les mettre à disposition de ACB ou de ses clients).

Groupe 2 Produits chimiques:

- se conserve minimum 3 mois après réception.
- pour chaque lot livré, le COC doit être transmis digitalement à ACB (et le fournisseur s'engage à archiver ces documents durant une période de 11 ans après la livraison, et à les mettre à disposition de ACB ou de ses clients).

Groupe 3 Matériaux auxiliaires:

- pour chaque lot livré, le COC doit être transmis digitalement à ACB (et le fournisseur s'engage à archiver ces documents durant une période de 11 ans après la livraison, et à les mettre à disposition de ACB ou de ses clients).
- Sur chaque emballage doivent au minimum être mentionnées les données suivantes (si applicable) [quantité (st/L/gr/...), mesures, type, numéro de lot,...]